



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°156/2025/ARCOP/CRS DU 15 JUILLET 2025 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ARCOP  
POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE ETISAN SARL DANS LE CADRE  
DE L'APPEL D'OFFRES N°F319/2024 RELATIF A L'ACHAT DE MATERIELS INFORMATIQUES POUR  
LA LOTERIE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE (LONACI)**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR L'AUTOSAISINE EN MATIERE  
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 10 juin 2025 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 juin 2025, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a convoqué les membres du Comité de Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur l'irrégularité qui aurait été commise par l'entreprise ETISAN SARL, dans le cadre de l'appel d'offres n°F319/2024 relatif à l'achat de matériels informatiques pour la Loterie Nationale de Côte d'Ivoire (LONACI) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La LONACI a organisé l'appel d'offres n°F319/2024 relatif à l'achat de matériels informatiques ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la LONACI, sur la ligne 2442 (matériel informatique) est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 décembre 2024, vingt (20) entreprises dont l'entreprise ETISAN SARL ont soumissionné ;

Au cours de l'analyse des offres techniques, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a, par correspondance en date 12 mai 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet d'authentifier le quitus de non redevance produit par l'entreprise ETISAN SARL dans son offre ;

A l'issue de la procédure d'authentification, il s'est avéré que le quitus de non redevance de l'entreprise ETISAN SARL est un faux, de sorte que sa production dans son offre est constitutive d'une inexactitude délibérée ;

Estimant que l'entreprise ETISAN SARL a commis une violation à la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP a saisi, par courrier en date du 10 juin 2025, les membres du Comité de Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'un faux quitus de non redevance dans le cadre d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°129/2025/ARCOP/CRS du 24 juin 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré l'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP le 10 juin 2025, recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de la convocation adressée le 10 juin 2025 aux membres du CRS, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP dénonce la production par l'entreprise ETISAN SARL d'un faux quitus de non redevance de régulation des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 41 alinéa 1 du Code des marchés publics, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.** » ;

Qu'en outre, l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics dispose que « **Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexacts ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°F319/2024 relatif à l'achat de matériels informatiques, organisé par la LONACI, l'entreprise ETISAN SARL a produit dans son offre un quitus de non redevance censé lui avoir été délivré par l'Autorité de régulation ;

Que lors des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO), la LONACI a, par correspondance en date du 12 mai 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet d'authentifier le quitus de non redevance produit par l'entreprise ETISAN dans son offre technique ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 19 mai 2025, l'Autorité de régulation a indiqué, qu'à l'issue de la procédure de vérification et d'authentification, le quitus de non redevance produit par l'entreprise ETISAN SARL est faux ;

Qu'elle a expliqué que la date de production dudit quitus a été falsifiée sur la base du quitus original référencé QNRR 20220328153423 qui lui a été délivré le 28/03/2022, alors que celui produit frauduleusement par ladite entreprise, et portant le numéro de référence 202410022142317, date du 02 octobre 2024 ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance réceptionnée le 11 juin 2025, invité l'entreprise ETISAN SARL à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'en retour, l'entreprise ETISAN SARL, dans sa réponse en date du 20 juin 2025, soutient que suite à l'appel d'offres lancé par la LONACI, elle a soumissionné en produisant comme à son habitude un quitus de non redevance qui s'est avéré, après l'authentification de l'ARCOP, être un faux, manipulé sur la base d'un ancien quitus ;

Qu'elle explique qu'en raison de l'indisponibilité de son spécialiste en montage des offres, elle a dû recourir à un prestataire externe pour l'aider à monter son dossier de soumission ;

Qu'en outre, la mise en cause invite l'ARCOP à procéder à des vérifications dans sa base de données qui lui permettront de constater qu'elle a toujours obtenu ses quitus de manière régulière, en citant, notamment ses deux derniers quitus datés respectivement des 04 novembre 2024 et 27 février 2025 joints à son courrier ;

Que par ailleurs, l'entreprise ETISAN SARL fait noter qu'elle est surprise de ce faux commis qui porte une atteinte grave à son image et à ses principes, pour lequel elle a pris des mesures à l'égard de ce prestataire en portant plainte ;

Qu'elle souligne enfin que cette fraude qui pourrait avoir pour conséquence de l'exclure de toute participation aux procédures de passation des marchés publics, n'est pas directement de son fait, et sollicite la clémence de l'Autorité de régulation en comptant sur l'appréciation objective qu'elle fera des faits et pièces joints à son courrier ;

Qu'il est donc manifeste que l'entreprise ETISAN SARL reconnaît avoir produit dans son offre un quitus falsifié, sur la base de celui qui lui avait été délivré le 28 mars 2022 par l'ARCOP, en y mentionnant la date du 02 octobre 2024, même si elle tente de faire croire que cette fraude ne relève pas directement de son fait, mais émane de l'initiative personnelle de son prestataire externe ;

Que cependant, de tels arguments ne sauraient prospérer en l'espèce, dans la mesure où elle endosse tous les actes frauduleux contenus dans son offre, et dont elle aurait pu tirer profit, le cas échéant.

Qu'en tout état de cause, le Directeur de l'entreprise ETISAN SARL, en tant que premier responsable de la structure, avait pour obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans l'offre de son entreprise, notamment le quitus de non redevance, comme l'exige l'article 41 alinéa 2 du Code des marchés publics, qui dispose que « **Tout candidat à un appel d'offre a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.** » ;

Que faute de l'avoir fait, son entreprise a commis une inexactitude délibérée, au sens des dispositions des articles 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 et 41 du Code des marchés publics ;

Or, aux termes de l'article 6.2-b.1 dudit décret, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans (...)** » ;

Que par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise ETISAN SARL, de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

#### **DECIDE :**

- 1) L'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP le 10 juin 2025, est bien fondée ;
- 2) L'entreprise ETISAN SARL a commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°F319/2024 ;
- 3) Il est ordonné l'exclusion de l'entreprise ETISAN SARL de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise ETISAN SARL et à la LONACI avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT PAR INTERIM**

**NAHI Prégnon Claude**